

RÈGLEMENT DU PRIX « CRÉATION MUSICALE DES ARMÉES »

EDITION 2026

Préambule :

De tout temps, les forces armées ont utilisé la musique comme expression vivante répondant à un besoin, qu'il soit d'utilité ou d'agrément. Trait d'union dans les relations avec la nation, l'art musical militaire est un témoin de la richesse de la culture et du patrimoine militaire.

Pour valoriser ce patrimoine immatériel, le ministère des armées et des anciens combattants a créé, par voie d'arrêté (arrêté du 25 novembre 2023 nor A R M S 2 4 0 0 4 9 8 A portant instauration du prix de la création musicale des armées), un prix de la création musicale des armées qui récompense l'écriture d'une partition de musique originale destinée à être interprétée en accompagnement d'un évènement militaire.

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit l'organisation du fonctionnement du prix de la création musicale des armées et les conditions que doivent remplir les candidats pour être admis à concourir.

Article 2 : Organisateur

L'organisation, chaque année, du concours est confiée à la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des armées et des anciens combattants, dénommée ci-après « Organisateur », dont le siège social est situé au 60 Boulevard du général Martial Valin CS21623 – 75509 Paris Cedex.

Article 3 : Conditions de participation

Le compositeur musical doit être âgé de 18 ans au moins à la date du dépôt de sa candidature.

Article 4 : Modalités de participation

- Publicité du calendrier et du thème du concours :

Le calendrier et le thème du concours font l'objet d'une publication au cours du second semestre de l'année sur le site « Mémoires des hommes ».

- Dépôt des candidatures :

Chaque candidat ne peut soumettre qu'une seule œuvre.

Les participants adressent sous format électronique à l'Organisateur un dossier de candidature constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment renseigné et signé ;
- une partition présentant une composition musicale complète avec titre, d'expression française, en noir et blanc, ainsi qu'une version interprétée en format MP3. Cette partition doit avoir été

créée au maximum dans les cinq années précédant la date limite d'envoi des compositions. Le format de la composition musicale est libre. Les œuvres de collaboration sont autorisées.

La durée de la composition doit être comprise entre 4 et 6 minutes.

- une courte biographie du compositeur et de l'interprète.

Le dossier de candidature doit être envoyé avant la date limite précisée dans le calendrier à l'adresse suivante : dmca.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr.

La participation est gratuite.

Article 5 : Sélection des compositions

- Vérification des candidatures :

L'Organisateur vérifie que les conditions de participation sont remplies.

Les candidats retenus sont informés par courriel. Ils doivent en retour envoyer, par voie postale à l'adresse ci-dessous, leur partition en version papier en nombre d'exemplaires qui leur est demandé.

Ministère des armées et des anciens combattants
Direction de la mémoire, de la culture et des archives
Sous-direction des patrimoines culturels
Responsable des projets culturels
60 Boulevard du Général Martial Valin
CS21623
75509 Paris Cedex 15

- Composition du jury et attribution du prix :

Le jury est composé de représentants du ministère des armées et des anciens combattants et de personnalités qualifiées du secteur musical (chefs de musique, organisations professionnelles, compositeurs, etc, ...).

Le jury sélectionne les compositions lauréates et propose l'attribution des trois mentions : grand prix, prix du jury et mention spéciale du jury, selon la qualité et l'originalité de la composition et de l'interprétation.

Dans le cas d'une mention attribuée à une œuvre de collaboration, la dotation du prix est divisée entre les compositeurs. Si l'un des compositeurs renonce au prix, sa part est reversée aux autres compositeurs de l'œuvre primée.

Article 6 : Remise du prix

La remise du prix intervient lors d'une cérémonie officielle à laquelle les lauréats sont conviés¹. Les noms des lauréats sont annoncés sur le site internet du ministère des armées et des anciens combattants et sur le site Mémoire des hommes.

Article 7 : Engagements des participants

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Toute information inexacte ou mensongère, toute fraude entraîne la disqualification du participant.

Les participants s'engagent à proposer une œuvre originale qui ne reprend pas des passages d'une composition existante. Le non-respect de cette condition relève de la seule responsabilité des participants.

¹ Les frais d'hébergement, de repas (montant forfaitaire) forfaitaire et de transport des lauréats sont pris en charge par le ministère sur la base d'un voyage SNCF deuxième classe à partir de la gare la plus proche du domicile des lauréats.

Les participants s'engagent à ne pas communiquer sur les résultats avant que le ministère des armées et des anciens combattants en ait officiellement fait l'annonce.

Article 8 : Droits d'auteur

Les participants autorisent le ministère des armées et des anciens combattants à jouer leur composition au cours d'une cérémonie militaire. Ils acceptent comme seule rémunération le prix délivré au titre de ce concours.

Les partitions des compositeurs primés ne sont pas restituées et entrent dans les collections des bibliothèques et conservatoire de la musique du ministère des armées et des anciens combattants.

Article 9 : Modifications ou Annulation

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'Organisateur.

Le ministère des armées et des anciens combattants et des anciens combattants se réserve la possibilité d'écourter, de prolonger, ou d'annuler le présent concours si les circonstances l'exigent.

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 10 : Règlement des litiges

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Tous les participants disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant.

Article 12 : Publicité du règlement

Le présent règlement est mis en ligne sur le site Mémoire des hommes.